

Revenu National.—La loi de l'Accise est amendée sous plusieurs aspects mineurs par le c. 30, comprenant la définition de "Analyste provincial", le pouvoir de refuser ou de suspendre des permis en vertu de la loi de l'Accise, la manière de poursuivre, les pénalités ou amendes encourues en vertu de la loi, les conditions gouvernant les spiritueux entrés pour la consommation, les droits d'accise sur le malt tamisé, etc.

Par le c. 31 le tarif douanier est amendé dans ce qui regarde les pièces détachées, la laine et les peaux telles que désignées dans les item 409, 549 et 599 de l'annexe A.

Radio.—Le c. 51 autorise la création d'une commission canadienne de radio-diffusion, définit son organisation et ses pouvoirs, y compris le droit de faire des ententes sur la radiodiffusion et l'acquisition de propriétés, les procédures en expropriation et leur compensation quand nécessaires. Les dépenses de la Commission ne doivent pas dépasser le revenu estimatif des permis de postes de réception et elles doivent être approuvées par le Parlement et revisées par l'Auditeur Général de la même manière que les autres argents publics. (Voir aussi pp. 731-733).

Commerce.—Le c. 14 limite l'usage des termes "Board of Trade" et "Chambre de Commerce" et l'organisation d'autres tels corps là où il y en a déjà en existence. Tout "Board of Trade" dûment enregistré peut s'affilier à la Canadian Chamber of Commerce en se conformant à certaines exigences.

Le c. 21 amende la loi des brevets d'invention en ce qui regarde des applications en conflit, les infractions aux brevets et l'enregistrement et les déclarations des applicants.

Le c. 22 amende la loi de l'inspection du pétrole et du naphthe en ce qui regarde les épreuves du pétrole.

Le c. 27 amende la loi des compagnies de 1932. Cet amendement traite de l'enregistrement des hypothèques et charges, le maintien des bureaux d'enregistrement et de transfert, et les minutes.

Par le c. 34 l'entente commerciale entre le Canada et la Nouvelle-Zélande est approuvée pour devenir effective le 13 mai 1932. L'annexe de cette loi définit l'entente en dix articles. Le nouveau tarif détaillé dérivé de l'entente est attaché à l'annexe.

La loi de la compétition injuste, c. 38, a pour but de sauvegarder l'usage des marques de commerce dûment enregistrées au Canada et limite la forme générale de dessin pouvant être adoptée pour fins de marque de commerce et pour leur enregistrement.

Le c. 39 amende la loi des faillites sous plusieurs points de vue y compris: preuve de la dette, etc., nomination et pouvoirs du receveur intérimaire, procédure dans le cas de faillite de fermiers dont le passif dépasse \$500, l'enregistrement des cessions, des conditions gouvernant la nomination des syndics et des gardiens, la patente et les pouvoirs des syndics, l'ordre de priorité des réclamations, les procédures judiciaires, et la transmission rapide des documents au Surintendant des Faillites et au Statisticien du Dominion.

La loi des liquidations telle qu'appliquée aux compagnies d'assurance (partie III) est amendée par le c. 56 qui redéfinit le terme "actif" en tant qu'il s'applique à telles compagnies et décrit quand une compagnie doit être considérée comme insolvable. D'autres amendements importants portent sur l'ordre de priorité des